Jugement commercial

DOSSIER N° : 060/17 RC : 199/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 125-C DU VENDREDI 19 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 MARS 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 1mois 25jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX NEUF MAI DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-
En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur HARIJAONA Arija -JUGES CONSULAIRES-
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RAZAIHARITOMPO Noronirina Alintsoa demeurant au lot 203 F III Ambohitravao Talatamaty Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, avocat à la Cour, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RATSIMBAZAFY Haingovola Julianna demeurant au lot IVL 60 A Andohatapenaka Antananarivo,

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick Chan, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'Huissier en date du 10 Mars 2017, dame Razaiharitompo Noronirina Alintsoa, demeurant au lot 203 F III Ambohitravao Talatamaty Antananarivo et ayant pris comme conseil Maitre Patrick Chan, Avocat à la Cour, a fait assigner dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna, domiciliée au lot IVL 60 A Andohatapenaka Antananarivo, à comparaître devant la chambre commerciale du Tribunal de céans pour s'entendre :

- Constater qu'il y a non exécution par dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna des termes de l'acte de cession de fond de commerce en date du 16 septembre 2016;
- Prononcer en conséquence la résiliation du dit contrat lequel a été déposé auprès de Me Rakotonavalona Bruno sous n°531 du 16 septembre 2016 avec toutes ses conséquences de droit;
- Condamner également la même requise à payer à son profit la somme de 5.000. 000 Ariary à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus; laisser en outre les frais et dépens de l'instance à sa charge, dont distraction au profit de Me Patrick Chan, avocat aux offres de droit;

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait exposer par le truchement de son conseil qu' :

Elle est propriétaire de l'officine « pharmacie ARON » sise au lot MA 23 Maibahoaka route d'Ivato;

A cet effet, elle a cédé son fonds de commerce à la dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna suivant acte de cession de fonds de commerce en date du 16 septembre 2016 lequel a été déposé auprès de Me Rakotonavalona Bruno sous le n°531 du 16 septembre 2016;

Aussi, la valeur du dit fond de commerce a été évaluée à la somme de 15.000.000 Ariary que dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna s'est engagée à payer, et ce, en exécution de l'article II de l'acte de cession ;

Or, en dépit de la lettre de mise en demeure qui lui a été signifiée, aucun paiement n'a encore été effectué jusqu'à ce jour ;

Ainsi, il y a eu inexécution des termes de leur contrat par dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna;

Dès lors, elle est ainsi fondée à s'adresser à justice pour obtenir la sanction de ses droits en demandant la résiliation du dit acte, et ce, avec toutes ses conséquences de droit;

Aussi, elle estime également être en droit de demander la réparation de ses préjudices à hauteur de 5.000.000 Ariary.

Pour étayer ses demandes, la requérante verse au dossier :

- Une copie de l'acte de cession de fonds de commerce en date du 16 septembre 2016 jointe avec la copie d'acte de dépôt du dit acte entre les mains du notaire effectué le même jour;
- Une lettre adressée à la requise en date du 02 Mars 2017, ayant pour objet «mise en demeure»;
- Une copie de la signification de ladite lettre par voie d'huissier en date du 06 Mars 2017;

De son côté, la requise n'a pas comparu ni conclu.

II. DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été introduite suivant les conditions prévues aux articles 136 du code de procédure civile ;

Dès lors, il convient de la déclarer régulière et partant recevable en la forme ;

Aussi, Bien que régulièrement assignée, la requise n'a pas comparu ni s'est faite représenter pour sa défense ;

Ainsi, il convient ainsi de réputer le présent jugement contradictoire à son égard, en application de l'article 184 du code procédure civile.

Au fond :

De l'examen des éléments en cause, notamment de l'acte de cession en date du 16 septembre 2016 versé au dossier, il appert qu'un contrat de cession de fond de commerce ait été effectivement conclu entre les deux parties en instance;

A ce titre, l'article 123 de la loi n°66.003 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations relate en ses termes que le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner.

En l'espèce, en vertu de l'article 2 dudit contrat, la cessionnaire requise s'est effectivement engagée à payer le prix de la transaction fixé conjointement à 15.000.000 Ariary moyennant délivrance d'une quittance par la cédante;

Or, celle-ci ne s'est pas exécutée bien qu'une lettre de mise en demeure lui ait été adressée par voie d'huissier le 06 Mars 2017;

Ainsi, il s'est écoulé un délai de six mois sans que l'acquéreuse n'a aucunement manifesté aucune volonté d'honorer son engagement, d'autant plus que le fait d'avoir quitté son domicile, dont l'adresse est mentionnée dans le contrat, et ce, sans en aviser préalablement l'autre cocontractant traduit son intention flagrante de se dérober à son obligation et ne fait que conforter sa mauvaise foi;

D'ailleurs, elle n'a pu verser au dossier une quelconque quittance justifiant le paiement de son obligation;

Dès lors, la cédante ne saurait être liée indéfiniment d'un lien contractuel alors que son cocontractant ne fournit point l'équivalent de la chose objet du contrat, autrement dit le prix de la cession;

Par conséquent, la requérante est fondée à demander l'anéantissement du dit contrat ;

Toutefois, eu égard au fait qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique à exécution instantanée, l'anéantissement rétroactif du dit contrat ou résolution apparaît la plus appropriée

au différend présentement soumis au tribunal et non la disparition du même contrat pour l'avenir ou résiliation laquelle est réservée pour le contrat à exécution successive;

Ainsi, en vertu de l'article 12 alinéa 2 des dispositions liminaires du code de procédure civile, il convient de requalifier la demande de la requérante dans ce sens.

Sur les dommages et intérêts

L'article 177 de la même loi sur la théorie générale des obligations articule « qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

Néanmoins, l'article 188 prévoit que le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice subi qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter son obligation devenue exigible.

En l'espèce, non seulement l'inexécution de l'obligation de la cessionnaire a été prouvée mais également une lettre de mise en demeure lui a été dûment envoyée le 07 Mars 2016 ;

Par ailleurs, le fait pour la cessionnaire de s'abstenir de s'acquitter ses obligations contractuelles, a certainement causé des préjudices au détriment de la partie cédante dans la mesure où son bien a été laissé dans l'expectative pendant un délai plus ou moins long;

Ainsi, la demande est fondée en son principe ;

Toutefois, le quantum demandé apparaît exagéré à tel point qu'il convient de le ramener à sa juste proportion et de le fixer à 1.500. 000 Ariary.

Sur les frais et dépens :

Les frais et dépens de l'instance sont imputés à la charge de la partie qui a succombé ;

En l'espèce, il s'agit de la partie défenderesse ;

Par conséquent, en application de l'article 197 du code de procédure civile, il convient de statuer dans ce sens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard de la requérante, en matière commerciale, et en premier ressort :

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de la requise ;

Déclare les demandes de la requérante fondées en leur principe;

Requalifie en vertu de l'article 12 alinéa 2 des dispositions liminaires du code de procédure civile, la demande principale de la requérante non pas de résiliation mais bien de résolution;

Prononce ainsi la résolution du contrat portant cession de fonds de commerce conclu entre les deux parties le 16 septembre 2016;

Condamne également dame Ratsimbazafy Haingovola Julianna au paiement au profit de dame Razaiharitompo Noronirina Alintsoa de la somme de 1.500. 000 Ar à titre de dommages et intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Patrick Chan, avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.